



Rocamadour
Le 2 Juillet 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°065/2024

Arrêté permanent de stationnement.

Règlement général des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Annule et remplace l'arrêté 2024-029 du 25 mars 2024

Le Maire de ROCAMADOUR (Lot),

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 411-25 à R411-27 ; R417-11 et 12 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion)

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté 2024-029 du 25 mars 2024 portant le stationnement des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les « zones bleues »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'article 3 de l'arrêté 2024-029 suite à la création de deux nouveaux emplacements Zone Aire de battage



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville - 46500 Rocamadour - Tél. : 05 65 33 63 26 - Fax : 05 65 33 72 75 - E-mail : mairierocamadour@wanadoo.fr

ARRÊTE:

Article 1 : Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace tous arrêtés précédents, relatifs aux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 2 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, les emplacements de stationnement situés sur les parkings ou sur les places en diverses adresses de la Commune de ROCAMADOUR.

Article 3 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes titulaires de la carte de stationnement selon les dispositions de l'article 2 du présent sont matérialisés aux endroits suivants :

- Place Hugon : 1 emplacement
- Porte du figuier: 1 emplacement
- Vallée : gare du petit train: 3 emplacements
- Hospitalet : Place du Belvédère : 2 emplacements
- Hospitalet : Parking Champs des Pauvres : 2 emplacements
- Place de l'Europe : à côté du mur du cimetière
- Rue de la Mercerie : 1 emplacement
- **Zone Aire de Battage : 2 emplacements**

Article 4 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al 3 du Code de la Route.

Article 5 : Le stationnement d'un véhicule de personnes titulaires de la carte de stationnement selon les dispositions de l'article 2 dans les Zones de stationnement réglementé dite « Zones Bleues » est autorisé.

Sont concernés par cette mesure les places situées :

- Place de l'Europe : 10 Places matérialisées au sol
- Place du Belvédère : 4 Places matérialisées au sol

Les véhicules en stationnement avec autorisation seront considérés en stationnement abusif en application de l'article R417-12 du Code de la Route.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le maître des lieux en ce qui concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 8 : Tout emplacement modifié, ajouté, ou supprimé sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés, aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R417-11 et R325-12 du Code de la Route.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT, et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

 **Madame le Maire,**

Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.